

La confrérie des avocats de Lausanne en 1370

Autor(en): **Reymond, Maxime**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Anzeiger für schweizerische Geschichte = Indicateur de l'histoire suisse**

Band (Jahr): **16 (1918)**

Heft 2

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-63698>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La confrérie des avocats de Lausanne en 1370.¹⁾

L'organisation judiciaire à Lausanne, au moyen âge, était assez compliquée. La justice était rendue au nom de l'évêque, souverain de la ville, et il n'y avait pas moins de dix tribunaux siégeant à des titres divers.

Au bas de l'échelle, de simples tribunaux de police présidés par le sénéchal à la Cité, le mayor à la Palud ou le sautier au Pont. On recourrait de là à la cour baillivale, qui se muait quelquefois, pour les choses criminelles, en cour séculière. Le plaideur mécontent pouvait encore en appeler au juge épiscopal des appellations, puis au juge impérial de Billens, ce dernier nommé par le comte de Savoie, vicaire impérial. Il pouvait y avoir ainsi quatre instances, au criminel et au civil.

A côté de cela, il y avait des tribunaux spéciaux: le juge des fiefs devant lequel comparaissaient les vassaux de l'évêque, le juge du chapitre cathédral dont les propriétés étaient exemptes de la juridiction épiscopale. Puis et surtout, le principal tribunal ecclésiastique, la cour de l'official. De tous les tribunaux, c'était peut-être le plus important, car son champ d'action était extrêmement étendu. Il connaissait toutes les causes intéressant les clercs, les veuves, les orphelins, toutes les causes matrimoniales, tous les procès relatifs à l'interprétation des testaments, aux aumônes, aux donations aux églises et aux hôpitaux, toutes les erreurs contre la foi, etc.

Il y avait entre le tribunal de l'official et la cour séculière ou baillivale cette différence que celle-ci jugeait suivant la coutume codifiée dans le Plaid général, tandis que l'official prononçait suivant les règles plus rigoureuses et plus précises du droit canonique. Devant lui, la procédure était plus subtile et plus méthodique. C'est pourquoi, lorsqu'après la conquête bernoise, le droit civil et le droit ecclésiastique furent unifiés, ce fut la procédure canonique qui fut préférée, et c'est elle en définitive qui inspira la législation bernoise et plus tard la législation vaudoise.

Dix tribunaux locaux avec des procédures et des codes différents, c'était, certes, de quoi faire les délices des avocats de l'époque, et en multiplier le nombre. Ces avocats étaient les uns des laïques, les autres des ecclésiastiques. Citons, pour l'époque du règlement que nous allons

¹⁾ Comparer: *Recueil des chartes, statuts et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne*, t. VII des M. D. R., préface de F. de Gingins, Lausanne, 1846 — Aymon de Crousaz, *L'organisation judiciaire du canton de Vaud*, Lausanne, 1885. — Maurice Barbey, *Contribution à l'histoire de la procédure civile vaudoise sous le régime de Savoie et de Berne*, Lausanne, 1901. — Maxime Reymond, *Les dignitaires de l'Eglise de Lausanne*, 1912. — G. Favey, divers articles dans le *Dictionnaire historique du canton de Vaud*, Lausanne, 1914.

reproduire, le prévôt de la cathédrale, Gui de Prangins, plus tard évêque, qui était un jurisconsulte réputé, et deux notabilités laïques de Lausanne, Girard Chenu et Girard Gimel, qui jouèrent un grand rôle dans les affaires politiques. Un autre avocat, Humbert de Moudon, avait pour fils François de Moudon, dominicain et professeur de droit à l'école épiscopale.

L'époque était, au surplus, particulièrement favorable aux avocats. Le vieil évêque Aymon de Cossonnay, le dernier prélat vaudois qui ait résisté à la main mise du comte de Savoie sur le pays, avait fort affaire à se défendre contre les entreprises du comte Vert. Celui-ci avait obtenu en 1356 de l'empereur, à prix d'argent, le titre et l'autorité de vicaire impérial dans le diocèse de Lausanne, avec pouvoir de nommer un juge auquel on pourrait faire appel des sentences des cours épiscopales. L'évêque protesta contre cette grave violence à sa souveraineté. Les citoyens protestèrent aussi contre l'atteinte portée de la même façon à leurs franchises, et comme jusqu'alors le droit civil était surtout coutumier, les uns et les autres jugèrent à propos de le codifier pour s'en faire un instrument de résistance contre les prétentions du comte de Savoie. Ce code fut le Plaid général qui régit Lausanne dès lors pendant plus de quatre cents ans. Notons en passant qu'il fut rédigé par le notaire Girard de Boliens, adopté après discussion par le peuple lausannois lui-même dans une assemblée tenue le 3 mai 1368 sous la présidence d'un autre juriste, Perrod Mayor, et qu'il fut enfin approuvé et ratifié par l'évêque. On voit qu'à cette époque, les droits populaires étaient fort étendus, puisque c'était en fait le peuple lui-même qui faisait sa loi, l'autorité suprême n'intervenant que pour la ratifier et la contenir au besoin.

* * *

C'est à ce moment même que la confrérie des clercs et des avocats de Lausanne fut instituée. Du moins son règlement, qui est du 15 mai 1370, est-il le seul connu. Un exemplaire de ces statuts existe aux Archives cantonales vaudoises. Il n'est pas scellé, ce qui démontre que ce n'est pas un original. C'est une expédition libre contemporaine. Elle n'en a pas moins pour nous la même valeur que l'original.

Officiellement, il ne s'agit que de la fondation et du statut de la confrérie de Saint-Nicolas. Le saint évêque de Myre, dont on célèbre la fête le 6 décembre, a rarement été invoqué comme le patron des avocats. Il le devait à Lausanne à une circonstance particulière. La cour baillivale et le tribunal de l'official siégeaient dans les dépendances de l'évêché, l'un et l'autre aux côtés de la chapelle privée de l'évêque qui, elle, était dédiée à saint Nicolas. Et comme les avocats et les

juges allaient y entendre l'office avant d'entrer en audience, le patron de la chapelle devint tout naturellement celui de la confrérie.

Le règlement qui nous occupe est, comme toutes les œuvres de ce genre au moyen âge, un mélange continu de dispositions religieuses et de pratiques professionnelles. Il n'y faut point chercher l'ordonnance propre à nos statuts de sociétés modernes. Le législateur, qui, dans le cas particulier, est l'évêque Aymon de Cossonay, agissant du consentement du chapitre cathédral, se préoccupe avant tout d'affirmer et de préciser le caractère religieux de la corporation. C'est pour la gloire de Notre Dame, notre avocate à la Cour céleste, que la confrérie est instituée, et ses membres jouissent d'indulgences et de privilèges spéciaux. Les questions professionnelles ne viennent qu'au second plan.

Si nous essayons de donner à ces statuts une forme moderne, nous arriverons au résultat suivant :

Article 1^{er}. — Il est constitué, sous le patronage de saint Nicolas, une confrérie de tous les clercs et les avocats de Lausanne. (Ce qui sous-entend que la confrérie ne comprenait pas seulement les avocats, mais aussi les notaires et généralement tous les hommes qui avaient, à la suite de certaines études ecclésiastiques, reçu des lettres de cléricature. Les clercs, qu'il ne faut pas confondre avec le clergé, peuvent se marier, pratiquer le négoce, etc.)

Article 2. — Pour être membre de la confrérie, il faut être admis par le procureur et les quatre élus de la confrérie (c'est-à-dire par le mandataire qui est à la fois président, secrétaire et caissier, et par le conseil de la confrérie.)

Article 3. — Tous ceux qui voudront être confrères promettent par leur serment de s'appliquer à tenir, à réaliser et inviolablement observer l'honneur et le profit du seigneur évêque, de l'Église et de la cour de l'officialat de Lausanne, à lui éviter tout dommage, et nul ne se prévaudra d'ignorance. (Cette formule, qui est dans sa substance la même que celle des autres fonctionnaires lausannois de l'époque, est la source du serment qu'aujourd'hui encore prêtent les magistrats et les conseillers de cette ville.)

Article 4. — Chaque confrère donnera à la confrérie une somme de 60 ou de 30 sols pour l'achat d'une rente d'une coupe ou un bichet de froment ou un cens de 20 deniers, donation faite une fois pour toutes. Si la confrérie vient à cesser, ce revenu sera affecté par les donateurs à un usage pieux. (Ce qui signifie que chaque confrère avait à verser une finance d'entrée de 300 ou bien 150 francs, somme qui était placée de manière à rapporter annuellement une rente de quatre ou deux quarterons de froment, à moins qu'il ne préférât servir lui-même une rente annuelle et perpétuelle d'environ 8 francs.)

Article 5. — Au jour de la Saint-Nicolas, les confrères entendront les premières et les secondes vêpres et la messe dans la chapelle Saint-Nicolas en la maison épiscopale. Ils bénéficieront à cette occasion de quarante jours d'indulgences. Ils payeront pour cette année 2 sols et ensuite 20 deniers. Sans cela ils seront supprimés du nombre des confrères, et ils ne pourront être réintroduits que s'ils acquièrent au profit de la confrérie une rente perpétuelle d'un bichet de froment ou de vingt deniers. (C'est-à-dire qu'en 1370, les confrères avaient à payer une contribution annuelle de 10 francs, qui devait être de 8 francs les années suivantes; si elle n'était pas payée, le confrère perdait ses droits de membre, et il ne pouvait les recouvrer qu'en payant de nouveau la finance d'entrée ou son équivalent comme rente.)

Voilà pour l'admission des sociétaires. Les règles d'administration de la société sont fort simples:

Article 5. — Chaque année, ceux qui auront été élus procureurs de la confrérie présenteront le compte des dépenses faites à quatre confrères élus par les autres sociétaires. (Nous avons ainsi un mandataire unique avec quatre personnages qui lui servent à la fois de conseil et de contrôle.)

Article 6. — Si, après les dépenses payées, il reste quelque chose, l'argent sera employé à des achats au profit de la Confrérie.

Article 7. — Si un confrère est empêché d'assister à l'assemblée de la confrérie, ne peut ou ne veut y venir, il devra l'annoncer au procureur quatre jours avant. Sans quoi, il devra reconnaître comme correct tout ce qu'auront fait les confrères en son absence. (C'est là une disposition qui dépasse singulièrement nos usages quant à la nécessité d'un consentement général pour les décisions à prendre.)

Et c'est tout. Les avocats lausannois ne compliquaient pas à merci leur administration. Ils étaient plus précis lorsqu'il s'agissait de déterminer leurs droits et surtout leurs devoirs.

Article 8. — Si un confrère est traité injustement et indûment, tous les confrères devront poursuivre et maintenir son bon droit.

Article 9. — Si un conflit se produit entre des confrères, le procureur et les quatre conseillers s'emploieront à rétablir la concorde entre eux.

Article 10. — Celui qui, malicieusement, dit à un autre confrère: «tu mens» ou une autre injure verbale sera puni par le procureur d'une amende de 5 sols (soit 25 francs) au profit de la confrérie.

Article 11. — Nul ne recevra de prébende hors de la maison de la confrérie (ce qui doit s'entendre sans doute dans ce sens, que nul ne pourra recevoir de pension que du su de ces confrères, ceci pour assurer la loyauté parfaite des débats).

Comme il y a dans l'ordre quelques privilégiés, on les frappe d'un impôt.

Article 12. — Les confrères qui, le samedi, en la cour de l'official de Lausanne, siégeront sur leurs sièges de greffiers donneront au procureur de la confrérie, pour l'augmentation du luminaire de la chapelle deux deniers (soit près d'un franc).

Enfin, le règlement s'occupe attentivement de régler les prières pour les confrères vivants et les morts.

Article 13. — Chaque année, le mercredi des quatre temps, il sera célébré une messe pour les confrères défunts aux frais de la confrérie.

Article 14. — A la mort d'un confrère, tous devront le suivre jusqu'à l'église, où se fait la sépulture, et le lendemain, ils assisteront dans la chapelle à une messe pour le défunt et verseront un denier pour les cierges. S'ils font défaut et sont présents en ville, alors qu'ils sont sains et de bonne humeur (*sanus et hylaris*) et qu'ils ont été avertis suivant l'usage, ils paieront quatre deniers.

Article 15. — Chaque confrère prêtre dira pour le défunt une messe dans les trente jours. Les laïques diront 50 *Pater* et 50 *Ave*. En outre, chaque prêtre dira une fois par an, à son gré, une messe pour les morts et une messe dite du Saint-Esprit pour les vivants, les clerks chanteront les sept psaumes de la pénitence, et les laïques diront 50 *Pater* et 50 *Ave*.

Le document se termine par la déclaration que l'évêque Aymon de Cossonay a promulgué ce règlement après mûre délibération avec les chanoines et qu'il l'a revêtu de son sceau le 15 mai 1370.

Ces statuts sont, comme on le voit, brefs et cependant d'une précision suffisante. Il serait intéressant de connaître sinon les registres de la confrérie qui n'ont probablement jamais existé, du moins les comptes. Ils ont malheureusement disparu, et l'on ne peut même, faute de documents, affirmer que la confrérie de Saint-Nicolas s'est maintenue telle quelle jusqu'au XVI^e siècle. Mais à eux seuls ces statuts de 1370 nous font bien revivre l'époque et ils nous disent aussi que l'homme n'a pas changé et qu'à peu de modifications près le barreau lausannois pourrait les remettre en vigueur.

Fondation et constitution de la Confrérie de Saint-Nicolas pour les clerks et avocats de la Cité de Lausanne.

Du 15 mai 1370.

A. C. V. Série Va, Chapitre et chanoines, no. 1194.

In nomine sancte et individue trinitatis patris et filii et spiritus sancti et gloriose virginis Marie totique curie civium supernorum amen.

Cum humane nature conditio semper devoluatur ad dilicta et caro anime obnoxia tendat ad culpam clerusque nobilis ecclesie civitatis Lausannensis, ad laudem Dei omnipotentis qui premiorum est mirabilis et largiter cuius altitudo ineffabilis est virginisque gloriose matris eius serenissime advocate nostre tocusque curie supernorum quandam condidit et ordinavit confratriam in honore sancti Nicolai patroni tocus cleri et advocati de laude pariter et consensu reverendi in Christo patris et domini domini Aymonis de Cossonay, Dei gratia Lausannensis episcopi, sub modis et capitulis inferius designatis. Primo quod die festi beati Nicolai confratres intersint primis et secundis vesperis et missa in capella beati Nicolai in domo episcopali. Et reverendus in Christo pater dominus episcopus Lausannensis prefatus concessit cuilibet confratri presenti proqualibet horarum predictarum quadraginta dies indulgentiarum de jniuncta sibi penitencia. Item ordinatum est quod qualibet die mercurii quatuor temporum celebretur una missa pro defunctis confratribus cum expensis dicte confratrie. Item ordinatum est quod die obitus cujuslibet confratris omnes teneantur sequi funus usque ad ecclesiam in qua sepellictur et in crastino celebretur una missa in predicta capella pro dicto defuncto. In qua teneantur omnes interesse et offerre unum denarium in augmentum luminaris et qui defecerit in predictis soluat procuratore confratrie quatuor denarios lausannenses, si sit presens in villa sanus et hylaris et preconizetur prout moris est. Que missa dicatur immediate post missam domini Giraldi de Montefalcon militis. Item quod quilibet sacerdos confrater celebret unam missam de Requiem infra tricenarium cujuslibet confratris defuncti. Clericus sciens vigillias teneatur semel dicere pro confratre defuncto laicus vero quinquaginta *pater noster* et quinquaginta *ave maria*. Item quod quilibet sacerdos confrater, ultra predicta teneatur celebrare quolibet anno cum opportunitas occurrerit per se vel per alium duas missas unam pro vivis videlicet de Sancto Spiritu et aliam pro defunctis pro intencione dictorum confratrum. Item ordinatum est quod quilibet confrater qui dederit dicte confratrie unam cupam vel unum bichetum frumenti censualem sexaginta aut triginta solidos lausannenses semel pro una cupa vel uno bicheto acquirendo vel dederit viginti denarios lausannenses censuales sit perpetuus confrater et nichil ultra solvere teneatur nisi de sua propria processit voluntate et in casu quo dicta confratria cessaret quod absit frumentum vinum vel pecunia concessa perpetue remaneant ad pios usus ad voluntatem donantis. Item quod nullus accipiat prebendam extra domum in qua fiet dicta confratria. Item ordinatum est quod quilibet confrater aut aliquis pro ipso solvat die qua fiet dicta confratria illud quod ordinatum est, videlicet pro presenti anno duos solidos lausannenses et de cetero viginti denarios alioquin deleatur de numero confratrum et ulterius non recipiatur in confratrem donec adquisierit perpetuo ad opus dicte confratrie unum bichetum frumenti aut viginti denarios censuales. Et nichilominus solvere teneatur pro tillo anno. Item ordinatum est quod quilibet confrater impeditus nolens aut non valens venire ad dictam confratriam denunciaret procuratori dicte confratrie per quatuor dies ante alioquin soluat integre confratriam suam eius absentia non obstante. Item ordinatum est quod procuratores dicte confratrie que

nunc sunt et fuerint pro tempore teneantur quolibet anno reddere computum de expensis factis per ipsos in dicta confratria coram quatuor confratribus per alios confratres eligendis. Item quod si aliquid remaneat ultra expensas quod illud plus ponatur in acquisitionem ad opus dicte confratrie. Item si aliquis confrater minus juste et indebite trahatur in causam omnes confratres ad bonum jus ipsius ipsius confratris manutenendum iuste iuxta posse teneantur prosequi. Item quod quilibet sacerdos confrater quolibet mense teneatur celebrare unam missam videlicet in uno mense pro defunctis et in alio pro vivis confratribus aut dicere vigiliis et clericus septem psalmos aut vigiliis et laicus quinquaginta *pater noster* et totidem *ave maria* et ultra qualibet septimana missionibus confratrie celebretur una missa pro intentione confratrum. Item quod quicumque in die sabbati in curia officialatus Lausannensis sedens supra sedes scribendo procuratori confratrie solvere teneatur duos denarios lausannenses preter confratres in augmentum luminarii. Item quicumque confrater qui maliciose dixerit alteri confratri tu menturis aut aliquas iniurias verbo aut facto facere contingerit tociens quociens hoc contingerit solvere teneatur talis iniurias procuratori dicte confratrie quinque solidos lausannenses in augmentum dicte confratrie. Item ne decetero aliquis in confratrem recipiatur nisi de voluntate procuratoris et consilio quatuor per confratres electorum. Item ordinatum est quod si aliqua discordia verteretur inter confratres quod absit quod dicti procuratores et quatuor electi sedare et concordare possint et valeant eandem. Item ordinatum est quod omnes qui voluerint esse confratres predicta promittant per eorum iuramenta attendere tenere complere et inviolabiliter observare. Honoremque et profutuum dicti domini nostri episcopi ecclesieque et curie officialatus Lausannensis pro posse procurare et incommodum evictare. Et ne ignoranciam protendere quis valeat de premissis. Ordinatum est quod quilibet confratri petenti suis missionibus tradatur presencium copia. Reverendusque in Christo pater et dominus noster dominus Aymo de Cossonay, Dei gratia episcopus Lausannensis, prelibatus concessit omnibus confratribus predictae confratrie et benefactoribus eiusdem ac presentibus in missis predictis quadraginta dies indulgentiarum de injuncta sibi penitencia. Et quia nos Aymo de Cossonay, prefatus Lausannensis episcopus, predicta sit fieri volumus et ordinavimus habita prius magna deliberacione cum nostris concanonice ecclesie nostre Lausannensis et cum paritis considerantesque quod presens conditur confratria ad laudem Dei omnipotentis et beate Marie virginis tociusque curie supernorum in honore gloriosissimi et beatissimi Nicolai episcopi, patroni tocius cleri et advocati. Id circo sigillum nostrum ad perpetue rei memoriam presentibus litteris duximus apponendum. Datum die decima quinta mensis maii, anno domini millesimo trescentesimo septuagesimo.

Lausanne.

Maxime Reymond.